



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°049

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

DDCSPP 39

39-2016-09-06-003 - Délégation signature et désignation d'un représentant (1 page) Page 4

DDFIP 39

39-2016-09-01-003 - C1 Sub_Gén.1/9/16 (10 pages) Page 6

39-2016-09-01-007 - C11_Sub_Prod_div_1/9/16 (2 pages) Page 17

39-2016-09-01-004 - C3_sub_activ_Domaine-1/9/16 (2 pages) Page 20

39-2016-09-01-005 - C4_sub.comm.diff-états-1/9/16 (1 page) Page 23

39-2016-09-06-004 - C5_sub_PPR_ordo_sec (1 page) Page 25

39-2016-09-06-005 - C7_sub_dom_eval_1/9/16 (2 pages) Page 27

39-2016-09-01-006 - C8_sub_Domaine_Expro_1/9/16 (2 pages) Page 30

DDT 39

39-2016-09-08-005 - arrêté n° 2016-09-08-04 (1 page) Page 33

39-2016-09-08-002 - Arrêté portant déclaration d'intérêt général et valant accord sur déclaration au titre du code de l'environnement relatif à la restauration d'un site favorable à la reproduction du brochet - commune de VITREUX (6 pages) Page 35

39-2016-09-08-003 - Arrêté portant déclaration d'intérêt général et valant accord sur déclaration au titre du code de l'environnement relatif à la restauration du ruisseau du champ Mignot 1ère tranche - commune de FRAISANS (6 pages) Page 42

39-2016-09-09-001 - Arrêté réglementant l'exercice de la pêche en eau douce sur les rivières du département du Jura classées en 1ère catégorie (hors retenues de Vouglans et du Saut Mortier (2 pages) Page 49

39-2016-09-08-001 - Arrêté relatif à l'intervention sur un ouvrage de franchissement de la Vèze par le remblai routier de l'A36 sur la commune de JOUHE (6 pages) Page 52

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2016-09-01-008 - Arrêté affectation agents UC 39 et gestion intérim au 10916 (4 pages) Page 59

DSDEN du Jura

39-2016-09-05-001 - ARRETE AJUSTEMENTS DE RENTREE 2016 (3 pages) Page 64

Préfecture du Jura

39-2016-09-07-001 - AP baptautomobilesTavaux2016 (6 pages) Page 68

39-2016-08-22-003 - AP rnvllt homologcircuitmotocross MONTAGNA LE RECONDUIT (3 pages) Page 75

39-2016-09-08-004 - Arrêté de déclassement du domaine public ferroviaire à Dole, rue de Crissey (3 pages) Page 79

39-2016-08-08-005 - Décision modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne et ARS Franche-Comté portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites (2 pages) Page 83

| | |
|---|---------|
| 39-2016-09-06-002 - délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Denis GIROUDET, DDFIP du Jura et à Mme Lydie EXERTIER, adjointe au DDFIP du Jura, pour les actes de la fonction achat (2 pages) | Page 86 |
| 39-2016-09-06-001 - délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Lydie EXERTIER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle pilotage et ressources à la DDFIP du Jura (2 pages) | Page 89 |
| 39-2016-09-01-009 - Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est - arrêté portant subdélégation de signature en matière d'administration générale (2 pages) | Page 92 |

DDCSPP 39

39-2016-09-06-003

Délégation signature et désignation d'un représentant

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATION

**DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DESIGNATION D'UN
REPRESENTANT POUR**

- prononcer les sanctions administratives et les injonctions prévues par le Livre V du code de la consommation
- prononcer les transactions prévues par le livre V du code de la consommation et les Livres III & IV du code de commerce
- agir devant les juridictions civiles ou administratives dans le cadre du Livre V du code de la consommation et des Livres III & IV du code de commerce

Décision n° 39 2016 099 CSPP

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS DU JURA**

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.521-3 ; L.522-1 ; L.523-1 ; L.524-1 à L.524-3 ; R.521-1 ; R.522-1 ; R.523-1 et R.524-1.

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.310-6-1 ; L.470-4-1 ; L.470-5 ; R.470-1-1 et R.470-5 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 28 mai 2014 portant nomination de M. Érick KEROURIO en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 13 janvier 2015 portant nomination de M. Daniel RAMELET en qualité de directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura ;

DECIDE

Article 1^{er} : M. Daniel RAMELET, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura est désigné comme représentant du directeur départemental pour :

- prononcer les amendes administratives mentionnées à l'article L.522-1 du code de la consommation,
- proposer les transactions mentionnées à l'article L.523-1 du code de la consommation et L.310-6-1 et L.470-4-1 du code de commerce,
- agir devant la juridiction civile, ou s'il y a lieu administrative, dans les conditions prévues aux articles L.524-1 à L.524-3 du code de la consommation,
- mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.521-3 du code de la consommation.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel RAMELET, la délégation prévue à l'article 1^{er} est dévolue à M. Daniel LEPLAT, chef du service sécurité sanitaire de l'alimentation – CCRF.

Article 3 : La décision n°392015121 du 29 juillet 2015 est rapportée.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 6 septembre 2016

Le directeur départemental,



Érick KEROURIO

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif compétent.

DDFIP 39

39-2016-09-01-003

C1 Sub_Gén.1/9/16

C1 - Délégation Générale de signature et délégations spéciales DDFIP du JURA - au 01/09/2016

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU JURA
8, AVENUE THUREL
B.P. 640
39021 LONS-LE-SAUNIER CEDEX

Téléphone : 03 84 35 15 00
Mél. : ddfip39@dgfip.finances.gouv.fr
Horaires d'ouverture :
du lundi mercredi jeudi vendredi : 8 h 30-12 h / 13 h 30 - 16 h

Affaire suivie par : Béatrice FAROZ
Téléphone : 03.84.35.15.01

Référence : **C125.2016**

Lons-le-Saunier, le 01/09/2016

Le directeur Départemental des
Finances Publiques du JURA

DDFIP 39

à

Préfecture du JURA

OBJET : Délégations de signature.

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Jura,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques du Jura ;

Vu le décret du 07 juin 2016 désignant M. Denis GIROUDET, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Jura à compter du 1^{er} juillet 2016 ;

Considérant les mutations et changements d'affectation intervenus dans ses services,

I - DELEGATIONS GENERALES

| Prénom NOM grade et fonction | DELEGATIONS | Signatures et paraphes |
|---|--|------------------------|
| M. Damilo MILESI Administrateur des finances publiques adjoint Directeur du pôle gestion fiscale | Reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, et agir en justice. | |
| Mme Lydie EXERTIER Administrateur des finances publiques adjoint Directrice du pôle pilotage et ressources | | |
| M. Sylvain CHEVROT Administrateur des finances publiques adjoint Directeur du pôle gestion publique | | |
| M. Pierre DURILLON Administrateur des finances publiques adjoint Responsable de la Mission Départementale Risques et Audit. | | |

| <i>Signatures et paraphes</i> | | |
|--|--|--|
| Mme Anne-Hélène PERDRIER Inspecteur principal des finances publiques auditrice | Reçoivent les mêmes pouvoirs généraux à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de Mme Lydie EXERTIER , M. Danilo MILESI , M. Sylvain CHEVROT , M. Pierre DURILLON les tiers n'ayant toutefois pas à se faire justifier de cet empêchement | |
| M. Xavier QUENTIN Inspecteur principal des finances publiques auditeur | | |

II - DELEGATIONS SPECIALES

Reçoivent, avec faculté d'agir séparément, pouvoir de signer **tous documents administratifs concernant leur service ou secteur d'activité** et en particulier et le cas échéant tous récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds ou valeurs, bordereaux de remise de chèques à l'encaissement :

| MISSION POLITIQUE IMMOBILIERE | |
|---|----------------------|
| Prénom, NOM , grade et fonction | signature et paraphe |
| M Pierre DURILLON , Administrateur des finances publiques adjoint | |

| MISSION COMMUNICATION | |
|---|--|
| M Emmanuel DESMARQUOY , Inspecteur Divisionnaire des finances publiques | |

POLE GESTION FISCALE

DIVISION GESTION FISCALE

Signatures et Paraphes

M. Frédéric **BRUNET**,
Inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de la division

Reçoit délégation pour signer, en l'absence du chef de division, les mêmes documents que celui-ci :

- Mme Armelle **FERRAND**
Inspectrice divisionnaire des finances publiques

Reçoivent délégation pour signer, en l'absence des responsables, les mêmes documents que ceux-ci et se rapportant à leur service :

- Mme Christine **BUGAUD**
Inspectrice des finances publiques, service fiscalité des particuliers
- M. Jean-Michel **DEALBERTO**
(à compter du 1^{er} novembre 2015)
Inspecteur des finances publiques, service fiscalité des professionnels

DIVISION DU CONTRÔLE FISCAL ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Signatures et Paraphes

Mme Armelle **FERRAND**,
Inspecteur divisionnaire des finances publiques,

Reçoit délégation pour signer, en l'absence du chef de division, les mêmes documents que celui-ci :

- M. Frédéric **BRUNET**,
Inspecteur divisionnaire des finances publiques

Reçoivent délégation pour signer, en l'absence des responsables, les mêmes documents que ceux-ci et se rapportant à leur service respectif :

- Mme Céline **CHATOT**,
Inspectrice des finances publiques,
rédactrice contentieux et affaires juridiques
- Mme Pierrette **PALACIOS**,
Inspectrice des finances publiques,
rédactrice contentieux et affaires juridiques

POLE GESTION PUBLIQUE

DIVISION COLLECTIVITÉS LOCALES, EXPERTISE ET ACTION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

Signatures et Paraphes

M, Francis **OLIVIER**,
Inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de la division

Reçoit délégation pour signer, en l'absence du chef de division, les mêmes documents que celui-ci et se rapportant à leur service respectif :

- M. Laurent **GRANGER**,
Inspecteur des finances publiques, chef du service C.E.P.L.

Reçoit mandat spécial pour signer, en l'absence du chef de service, les mêmes documents que celui-ci :

- M. Daniel **CHARTON**,
Contrôleur Principal des finances publiques

- M. Yves **DESPRES**,
Inspecteur des finances publiques, chef du service Unifié de F.D.L.

Reçoit mandat spécial pour signer, en l'absence du chef de service, les mêmes documents que celui-ci :

- M. Jean-Yves **LE GALL**,
Contrôleur Principal des finances publiques

- M. Jean-Yves **GUERMONT**,
Inspecteur des finances publiques,
chargé de mission études économiques et financières

- Mme Séverine **BRUNET**,
Inspecteur des finances publiques,
chargée de mission dématérialisation et monétique

- Mme Christine **BETTLER**,
Inspecteur des finances publiques,
chargée de mission dématérialisation et monétique

DIVISION ETAT - DOMAINE

Mme Valérie **VINCLAIR**,
Inspecteur Principal des finances publiques, chef de la division

Reçoivent délégation pour signer, en l'absence du chef de division, les mêmes documents que celui-ci et se rapportant à leur service respectif :

- M. Thomas **BONGIRAUD**,
Inspecteur des finances publiques, chef du service Comptabilité-
- Mme Françoise **BULARD**,
Inspecteur des finances publiques, service Domaine
- Mme Agnès **RAMEAUX**,
Inspecteur des finances publiques, service Domaine
- M. Fabrice **MICHEL**,
Inspecteur des finances publiques, service Domaine
- Mme Nicole **BOISSON**,
Inspecteur des finances publiques, service Domaine

Mme Valérie **VINCLAIR**,
Inspecteur Principal des finances publiques, chef de la division

Reçoit mandat spécial pour signer, en l'absence du chef de division tout courrier, document et contrat avec les clientèles dépôts de fonds Trésor (DFT) et celle de la Caisse des dépôts et Consignations, à l'exception de tout contrat de prêt ou financement > 80 000 € et de tout contrat de prêt d'installation :

- Mme Laurence **LETERRIER**
Contrôleur Principal des finances publiques,
Service Dépôts et Services Financiers

POLE PILOTAGE ET RESSOURCES

DIVISION STRATÉGIE ET PILOTAGE

M. Emmanuel **DESMARQUOY**,
Inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de la division

Reçoivent délégation pour signer, en l'absence du chef de la division, les mêmes documents que celui-ci et se rapportant à leur service :

- Mme Sandrine **GUERMONT**
Inspecteur des finances publiques,
contrôle de gestion et qualité de service

- M. David **LIENHARDT**,
Inspecteur des finances publiques,
gestion des moyens de suppléance

Signatures et Paraphes

DIVISION BUDGET IMMOBILIER ET LOGISTIQUE

M. Emmanuel **DESMARQUOY**,
Inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de la division.

Reçoivent délégation pour signer, en l'absence du chef de la division, les mêmes documents que celui-ci et se rapportant à son service :

- M. Laurent **FOUGERE**
Inspecteur des finances publiques
- M. Pierre **MACHUS**
Contrôleur des finances publiques

Reçoit mandat spécial pour signer les documents relatifs à ses fonctions de Délégué Départemental de sécurité

- M. François **THARIN**,
Inspecteur des finances publiques,
Délégué Départemental de sécurité

Signatures et Paraphes

DIVISION RESSOURCES HUMAINES ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Mme Françoise **CHAUDAT**,
Inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de la division

Reçoit délégation pour signer, en l'absence du chef de division, les mêmes documents que celui-ci

- M. Guillaume **PORCEDDU** Inspecteur des finances publiques,
chef du service gestion RH

Signatures et Paraphes

III – MANDATS SPÉCIAUX

Reçoit mandat spécial pour signer les comptes de gestion sur chiffres et les bordereaux d'observation :

M. Laurent **GRANGER**,
Inspecteur des finances publiques, chef du service C.E.P.L.

Reçoit mandat spécial pour signer, en l'absence du chef de service, les mêmes documents que celui-ci :

- M. Daniel **CHARTON**,
Contrôleur principal des finances publiques

Signatures et Paraphes

Reçoit mandat spécial pour signer les états indiquant notamment, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

M, Francis **OLIVIER**,
Inspecteur divisionnaire des finances publiques,
responsable de la Division Collectivités locales, expertise et action économique

Reçoit mandat spécial pour signer, en l'absence du chef de service, les mêmes documents que celui-ci :

- M. Yves **DESPRES**,
Inspecteur des finances publiques,
chef du service Unifié de Fiscalité Directe Locale

Signatures et Paraphes

Reçoit mandat spécial pour signer les chèques sur le Trésor Public, les bordereaux sommaires trimestriels de dépenses sans mandatement, les ordres de paiement, les déclarations de recette, les actes de poursuites jusqu'à la saisie inclusivement, les décisions d'octroi de délais et de remise gracieuse, les oppositions administratives, :

| | |
|--|-------------------------------|
| <p>M. Thomas BONGIRAUD, Inspecteur des finances publiques, chef du service Comptabilité</p> <p>Reçoivent mandat spécial pour signer, en l'absence du chef de service, les mêmes documents que celui-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme Fabienne THARIN, Contrôleur Principal des finances publiques • M. Frédéric ROUSSEL, Contrôleur des finances publiques | <i>Signatures et Paraphes</i> |
|--|-------------------------------|

Reçoivent mandat spécial pour me représenter dans toute réunion ou commission relative aux marchés publics de l'Etat et de ses établissements publics :

| | |
|--|-------------------------------|
| <p>Mme Valérie VINCLAIR, Inspecteur Principal des finances publiques, responsable de la division Etat - Domaine</p> | <i>Signatures et Paraphes</i> |
| <p>M. Thomas BONGIRAUD, Inspecteur des finances publiques, chef du service Comptabilité-</p> | |
| <p>M. Jean-Yves GUERMONT, Inspecteur des finances publiques, mission études économiques et financières</p> | |

Reçoit mandat spécial pour signer toutes correspondances relatives aux fonctions de conciliateur fiscal

Signatures et Paraphes

| | |
|--|--|
| <p>M. Danilo MILESI, Administrateur des finances publiques adjoint, Chef du pôle gestion Fiscal</p> <p>Reçoivent mandat spécial pour signer, en l'absence du conciliateur titulaire les mêmes documents que celui-ci :</p> <ul style="list-style-type: none">- M. Pierre DURILLON Administrateur des Finances publiques adjoint Conciliateur adjoint - Mme Armelle FERRAND, Inspecteur Divisionnaire des finances publiques, conciliateur adjoint. | |
|--|--|

Reçoit mandat spécial pour signer toutes correspondances, documents, bons de commande et certifications de service fait relatifs à ses fonctions d'assistant de prévention.

Signatures et Paraphes

| | |
|--|--|
| <p>M. François THARIN, Inspecteur des finances publiques,</p> | |
|--|--|



Denis GIRODET
Administrateur Général des Finances Publiques

DDFIP 39

39-2016-09-01-007

C11_Sub_Prod_div_1/9/16

*C11_Délégations_signatures_Spéciales_relatives_aux_produits_divers_Chevrot_Vinclair_agts_0
1/09/2016*

RAA n° :



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU JURA

8, AVENUE THUREL
B.P. 640
39021 LONS-LE-SAUNIER CEDEX

Lons-le-Saunier, le 01/09/2016

Téléphone : 03 84 35 15 00
Courriel : ddfip39@dgfip.finances.gouv.fr

DÉLÉGATIONS SPÉCIALES DE SIGNATURE RELATIVES AUX PRODUITS DIVERS DE L'ÉTAT

| | Signature et paraphe |
|--|----------------------|
| M. Sylvain CHEVROT <i>Administrateur des Finances Publiques Adjoint</i> <i>Directeur du Pôle Gestion Publique</i> | |
| Mme Valérie VINCLAIR <i>Inspecteur Principale des Finances Publiques,</i> <i>Responsable de la Division Etat,</i> | |
| M. Thomas BONGIRAUD <i>Inspecteur des Finances Publiques,</i> <i>Chef de Service,</i> | |
| Mme Brigitte BAILLY <i>Contrôleur des Finances Publiques,</i> | |
| Mme Sylvia ROSAIN <i>Agent d'Administration des Finances Publiques</i> | |


reçoivent délégation pour signer concurremment :

| | Délai de paiement dans la limite de : | Remise gracieuse sur le principal et les frais | Non valeur sur état (signature des états) | Actes de poursuites | Déclarations de créances |
|----------------------|---------------------------------------|--|---|----------------------------|----------------------------|
| M. Sylvain CHEVROT | Sans limitation de montant | 76 000 € | Sans limitation de montant | Sans limitation de montant | Sans limitation de montant |
| Mme Valérie VINCLAIR | 30 000 € / 24 mois | 10 000 € | 10 000 € | 50 000 € | 50 000 € |
| M. Thomas BONGIRAUD | 10 000 € / 12 mois | 1 000 € | 1 000 € | 10 000 € | 10 000 € |
| Mme Brigitte BAILLY | 2 000 € / 6 mois | | | | |
| Mme Sylvia ROSAIN | 2 000 € / 6 mois | | | | |

Les déclarations de recettes sont signées uniquement par :

- M. Sylvain CHEVROT,
- Mme Valérie VINCLAIR
- M. Thomas BONGIRAUD

Denis GIROUDET
Administrateur Général des Finances Publiques



DDFIP 39

39-2016-09-01-004

C3_sub_activ_Domaine-1/9/16

C3_Subdélégation_de_signature_Activités_Domaine_au_01/09/2016

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE/DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES Du JURA**
8 Avenue Thurel
39021 – LONS LE SAUNIER cedex

**DECISION PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES FINANCES PUBLIQUES DU JURA À SES COLLABORATEURS
EN CHARGE DES ACTIVITÉS DU DOMAINE**

Le préfet de département du jura

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du Préfet du Jura en date du 20/06/2016 accordant délégation de signature à M. Denis GIROUDET, administrateur général des finances publique en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques du Jura, à compter du 1^{er} juillet 2016.

Arrête

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Denis GIROUDET, directeur départemental des Finances Publiques du Jura, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 20/06/2016 accordant délégation de signature à Monsieur Denis GIROUDET, sera exercée par

Mme Valérie VINCLAIR,
Inspectrice Principale des Finances Publiques

signature et paraphe

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par

Mme Nicole BOISSON
Inspectrice des Finances Publiques

signature et paraphe

Art. 3. - En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 8 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 20/06/2016 accordant délégation de signature à Monsieur Denis GIROUDET, délégation de signature est accordée aux fonctionnaires

| | signature et paraphe |
|--|----------------------|
| Mme Agnès RAMEAUX Inspectrice des Finances Publiques | |
| Mme Françoise BULARD Inspectrice des Finances Publiques | |
| M. Fabrice MICHEL Inspecteur des Finances Publiques | |

Art. 5. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 01/07/2016

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Jura,

Fait à LONS LE SAUNIER, le 01/09/2016

Pour le Préfet,

L'administrateur général des Finances Publiques



Denis GIROUDET

DDFIP 39

39-2016-09-01-005

C4 sub.comm.diff-états-1/9/16

C4_Subdélégation_signature_Communicat°_différents_états_aux_coll.terr.01/09/2016

8, AVENUE THUREL
B.P. 640
39021 LONS-LE-SAUNIER CEDEX

Lons-le-Saunier, le 01/09/2016

Téléphone : 03 84 35 15 00
Mél. : ddfip39@dgfip.finances.gouv.fr

DECISION DE SUBDELEGATION

**L'administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Départemental des Finances Publiques du JURA**

Vu l'arrêté n°DCTME-BCTC-20160620-003 du 20/06/2016 par lequel M. Jacques QUASTANA, Préfet du Jura, donne délégation à Monsieur Denis GIROUDET, directeur départemental des finances publiques du Jura à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D 1612-1 à D 1612-5 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

décide

Article 1^{er} : de subdéléguer les pouvoirs conférés par l'arrêté préfectoral sus-visé à :

| | Signature et paraphe |
|--|----------------------|
| M. Francis OLIVIER <i>Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques</i> <i>Responsable de la division « Collectivités Locales, expertise et action économique »</i> | |
| M. Yves DESPRES Inspecteur des Finances Publiques Chef du Service Fiscalité Directe Locale (SFDL) | |

Article 2 : Toutes dispositions antérieurement contraires à celles de la présente décision sont abrogées.

Denis GIROUDET



Administrateur Général des finances publiques

DDFIP 39

39-2016-09-06-004

C5_sub_PPR_ordo_sec

*C5_Subdélégation_signature_PPR_ordo_secondaire_Exertier_Desmarquoy_Chodat_Fougere_
Machus_01/09/16*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE/DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES Du JURA

8 Avenue Thurel
39021 – LONS LE SAUNIER cedex

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Jura

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la décision du 03 janvier 2013 portant affectation de M. Didier HENNEQUIN Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable du Pôle Pilotage et Ressources de la Directeur Départemental des Finances Publiques du Jura ;




Vu le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20160906-001 du 06/09/2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Lydie EXERTIER, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable du Pôle Pilotage et Ressources ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20160906-002 du 06/09/2016, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Mme Lydie EXERTIER, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable du Pôle Pilotage et Ressources ;

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet du Jura en date du 06/09/2016 seront exercées par :

| | Signature et paraphe |
|--|--|
| M. Emmanuel DESMARQUOY, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques |  E.D |
| Mme Françoise CHAUDAT, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques |  Fc |
| M. Laurent FOUGERE, Inspecteur des Finances Publiques |  L.F |
| M. Pierre MACHUS Contrôleur des Finances Publiques | |

Fait à LONS LE SAUNIER, le 06/06/2016

L'Administrateur des Finances Publiques Adjoint



Lydie EXERTIER

DDFIP 39

39-2016-09-06-005

C7_sub_dom_eval_1/9/16

C7_subdélégation_Signature_Domaine_Evaluations_Vinclair_aux_agts_01/09/2016

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION PARTICULIÈRE DE SIGNATURE

L'administrateur général des finances publiques,

Directeur départemental des finances publiques du Jura.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté du Préfet en date du 20/06/2016 désignant M. Denis GIROUDET, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Jura à compter du 01/07/2016 ;

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme **Valérie VINCLAIR**, Inspecteur Principal des Finances Publiques, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à M. **Pierre DURILLON**, Responsable MDRA et RPIE, à l'effet de :

- Emettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- Fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- Suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

Article 2 : La délégation de signature conférée à Mme **Valérie VINCLAIR**, pour les attributions suivantes :

- Emission, au nom de l'administration, des avis d'évaluation domaniale pourra être exercée par Mmes Agnès **RAMEAUX**, Françoise **BULARD**, et M. Fabrice **MICHEL**, inspecteurs, dans les limites de 15 000 € pour les évaluations en valeur locative et 150 000 € pour les estimations en valeur vénale ;
- Fixation de l'assiette et liquidation des conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat pourra être exercée par Mme **Françoise BULARD**, inspecteur et Mme Nicole **BOISSON**, inspecteur, dans la limite de 10 000 €.

Art. 3. – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} juillet 2016,

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques du Jura

Fait à Lons-le-Saunier, le 06/09/2016

l'administrateur général des finances publiques



Denis GIROUDET

DELEGATION DE SIGNATURE

Liste des agents bénéficiant d'une délégation de signature en matière domaniale, émission des avis du domaine et représentation en matière d'expropriation

- Arrêté préfectoral n°001 du 06/09/2016 ;
- Arrêté du directeur départemental des Finances publiques du Jura portant délégation de signature du 06/09/2016 ;
- Décision des subdélégations de signature du 06/09/2016 ;
- Arrêté du directeur départemental des Finances publiques du Jura portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation du 06/09/2016

| NOM | GRADE | SIGNATURE ET PARAPHE |
|-------------------------|---|----------------------|
| Valérie VINCLAIR | Inspecteur Principal des Finances Publiques | |
| Pierre DURILLON | Administrateur des Finances Publiques Adjoint | |
| Agnès RAMEAUX | Inspecteur des Finances Publiques | |
| Françoise BULARD | Inspecteur des Finances Publiques | |
| Fabrice MICHEL | Inspecteur des Finances Publiques | |
| Nicole BOISSON | Inspecteur des Finances Publiques | |

DDFIP 39

39-2016-09-01-006

C8_sub_Domaine_Expro_1/9/16

C8_Subdel_Domains_Expropriation_Vinclair_aux_agts_01/09/2016

**ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DES AGENTS HABILITÉS A REPRESENTER L'EXPROPRIANT
DEVANT LES JURIDICTIONS DE L'EXPROPRIATION**

**L'administrateur général des finances publiques du JURA,
Directeur départemental des finances publiques du Jura**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1212-12 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1972 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 20/06/2016 désignant, M. Denis GIROUDET, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Jura à compter du 1^{er} juillet 2016 ;

Arrête :

Article 1 : Mme **Valérie VINCLAIR**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, Mme **Agnès RAMEAUX**, Inspecteur des Finances Publiques, Mme **Françoise BULARD**, Inspecteur des Finances Publiques, M. **Fabrice MICHEL**, Inspecteur des Finances Publiques, Mme **Nicole BOISSON**, Inspecteur des Finances Publiques

sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département du Jura en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'Appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'Etat ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés, selon le cas, à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé, à l'article R. 1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques ou à l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 susvisé.

Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} juillet 2016.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 01/09/2016

le directeur départemental des finances publiques du Jura



Denis GIROUDET
Administrateur général des Finances Publiques

DELEGATION DE SIGNATURE

Liste des agents bénéficiant d'une délégation de signature en matière domaniale, émission des avis du domaine et représentation en matière d'expropriation

- Arrêté préfectoral n°001 du 20/06/2016 ^(A2) ;
- Arrêté du directeur départemental des Finances publiques du Jura portant délégation de signature du 01/09/2016 ^(G2) ;
- Décision des subdélégations de signature du 01/09/2016 ^(c1 dal gën)
- Arrêté du directeur départemental des Finances publiques du Jura portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation du 01/09/2016 ^(c8)

| NOM | GRADE | SIGNATURE ET PARAPHE |
|-------------------------|---|----------------------|
| Valérie VINCLAIR | Inspectrice Principale des finances publiques | |
| Agnès RAMEAUX | Inspectrice des Finances Publiques | |
| Françoise BULARD | Inspectrice des Finances Publiques | |
| Fabrice MICHEL | Inspecteur des Finances Publiques | |
| Nicole BOISSON | Inspectrice des Finances Publiques | |

DDT 39

39-2016-09-08-005

arrêté n° 2016-09-08-04

date d'ouverture des vendanges 2016 dans le Jura

Arrêté n° 2016-09-08-04
fixant la date de début des vendanges 2016
dans le département du Jura

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

VU l'article D. 645-6 du code rural et de la pêche maritime relatif à la fixation de la date de début des vendanges ;
VU la demande de la société de viticulture du Jura et des syndicats de producteurs intéressés ;
VU la proposition de la déléguée territoriale de l'INAO pour ce qui concerne les récoltes AOC Crémant du Jura ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014115-001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRETE :

Article 1 : pour l'année 2016, la date d'ouverture des vendanges dans le département du Jura pour les récoltes destinées à l'élaboration de vins effervescents blancs et rosés d'appellation d'origine contrôlée **CREMANT DU JURA** est fixée au **9 septembre 2016**.

Article 2 : pour les récoltes destinées à l'élaboration de vins tranquilles blancs, rouges et rosés d'appellation d'origine contrôlée **ARBOIS, COTES du JURA, L'ETOILE** et pour celles destinées à l'élaboration de vins d'appellation d'origine contrôlée **CHATEAU-CHALON**, la date sera **déterminée ultérieurement**.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de Saint-Claude, M. le sous-préfet de Dole, les Maires, le directeur départemental des territoires du Jura, le directeur départemental des douanes et droits indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 8 septembre 2016

Le Préfet
par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Jacky ROCHE

DDT 39

39-2016-09-08-002

Arrêté portant déclaration d'intérêt général et valant accord
sur déclaration au titre du code de l'environnement relatif à
la restauration d'un site favorable à la reproduction du
brochet - commune de VITREUX

Arrêté n° 2016-09-08-03

**portant déclaration d'intérêt général
et valant accord sur déclaration au titre du code de
l'environnement**

**relatif à la restauration d'un site favorable à la
reproduction du brochet**

Commune de Vitreux

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 120-1-1, L 120-2, L 214-1 à L 214-6, L 435-5 et les articles R 214-1 et suivants et R 434-34 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu les articles L 151-36 à L 151-40 du code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 151-37 ;

Vu l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics auquel l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime fait référence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône – Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu le dossier de déclaration de travaux et de déclaration d'intérêt général déposé le 22 juillet 2016 par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Moyenne et Basse Vallée de l'Ognon (SMAMBVO), Maison de l'Ognon – Parc d'activité 3R – 8, rue Fred Lipmann - 70190 BOULOT – représenté par son directeur, M. Yves MARCHISET-NIALON – enregistré sous le n° 39-2016-00167 et relatif à la restauration d'un site favorable à la reproduction du brochet sur la commune de **Vitreux** ;

Vu la participation du public organisée dans les formes prévues par les articles L120-1 et suivants et D120-1 du Code de l'environnement, du 5 au 26 août 2016 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à Monsieur Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n°2016-08-24-01 du 24 août 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Considérant que les travaux projetés présentent un caractère d'intérêt général en vertu des points 2° et 8° de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que dans ce dossier, la demande de déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime dispensant d'enquête publique, sous certaines conditions, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

Considérant que le projet répond aux dispositions de la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 visant à l'atteinte du bon état écologique à l'échéance 2021 ;

Considérant que les travaux envisagés s'inscrivent pleinement dans le cadre du SDAGE et notamment les orientations fondamentales n°6A « Agir sur la morphologie et le découloignement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques » et 6C « Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

Le SMAMBVO peut, dans les conditions fixées au présent article, effectuer les travaux de restauration d'un site favorable à la reproduction du brochet sur la commune de Vitreux.

Les travaux consistent à :

- réaliser un éclaircissement sélectif de la végétation ligneuse (abattage et élagage) ;
- à améliorer la continuité écologique et hydraulique du site ;
- à créer un point d'abreuvement.

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement, peuvent être réalisés au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et correspondent aux rubriques suivantes de la nomenclature :

3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100m (Déclaration);

3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet (Déclaration).

Article 2 : Prescriptions particulières

1 – Dispositions générales

L'ensemble des travaux concernés par le présent arrêté devra être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier de déclaration de travaux et de déclaration d'intérêt général présenté par le SMAMBVO, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

En tout état de cause, toutes les dispositions devront être prises par le pétitionnaire pour réduire les incidences de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les prescriptions seront intégrées dans les cahiers des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et le présent arrêté devra être notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

2 – Dispositions particulières en phase travaux

2.1- Prévention et traitement des pollutions accidentelles

Toutes les mesures et tous les moyens devront être pris pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

2.2- Prescriptions pour les travaux

- l'éclaircissement de la végétation ligneuse sera sélectif (abattage et élagage), les rémanents de coupe seront broyés et exportés ;
- le peuplier formant embâcle sera retiré ;

- le passage busé situé au niveau de la connexion avec le bras principal de l'Abbaye d'Accey sera supprimé et évacué du site afin de favoriser la circulation hydraulique et faunistique dans le bras ; cette intervention s'accompagnera d'un retalutage des berges respectant les profils naturels existants redonnant ainsi une allure « naturelle » à ce secteur ;

- le profil en long du bras sera retravaillé ponctuellement par une action de terrassement afin de garantir une mise en eau plus fréquente de l'ensemble du site ainsi qu'un courant de surface incitant les alevins à dévaler. La longueur cumulée impactée par le terrassement est d'environ 80 mètres linéaires ;

- des reprises ponctuelles du profil en travers seront réalisées le long de ce linéaire et seront précisées sur site par un piquetage ;

- une légère pente sera donnée à la connexion afin de retenir l'eau sur une plus longue durée tout en permettant la dévalaison des poissons ;

- les opérations de terrassement du profil en long se feront à l'aide d'une pelleteuse mécanique depuis les berges et les traversées du bras seront localisées sur un secteur peu profond et hors présence de l'hottonie des marais ;

- l'ensemble des déblais issus des différentes interventions de terrassement sur le site sera exporté et stocké hors zone humide et zone inondable ;

- un point d'abreuvement stabilisé sur la berge au niveau du ruisseau sera réalisé afin de limiter le piétinement et le départ de fines : la zone sera décaissée à la mini-pelle avant la mise en place des poutres et des bastaings servant à retenir le départ des fines ;

- la zone décaissée sera ensuite comblée par du tout-venant et damée afin de compacter et de stabiliser le fond de l'abreuvoir ;

- les travaux se feront en période de basses eaux et n'interviendront pas sur les parties en eaux quasi permanentes (point bas du bras) ;

- les travaux seront réalisés en fin de période estivale ou en période hivernale afin d'éviter les périodes de nidification de l'avifaune et de reproduction des amphibiens ;

- la circulation des engins dans le lit mouillé sera limitée au maximum et les accès au site feront, si nécessaire, l'objet d'une remise en état ;

- les accès au chantier seront balisés pour éviter la divagation des engins en zone humide ;

- les engins et matériaux nécessaires au chantier seront stockés hors zone inondable ;

- une surveillance des prévisions météorologiques sera effectuée afin de pouvoir anticiper tout risque de crue durant le chantier.

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception de cet arrêté, sous réserve de :

- **prévenir l'agent technique de l'ONEMA du secteur (M. MOREAU Eric – tél.06.72.08.13.39) au moins 8 jours avant le début des travaux, afin qu'il prescrive, le cas échéant, une pêche électrique. Si une pêche électrique était nécessaire, elle serait à la charge du déclarant.**

- **faire valider par l'agent technique de l'ONEMA une éventuelle réduction ou modification de la période de frai retenue.**

Article 3 : Montant des travaux - financements

Le budget estimatif des travaux de restauration du site favorable à la reproduction du brochet s'élève à 10 425 € HT.

Le financeur de cette opération est SNCF Réseau.

Article 4 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général – délais

La présente déclaration d'intérêt général a une validité de cinq ans. Elle deviendra caduque si les travaux qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la parution de cet arrêté.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté, le préfet pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux contraventions et délits en matière de police de l'eau ou de la pêche.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire changerait les caractéristiques des ouvrages sans y avoir été préalablement autorisé.

Article 5 : Partage du droit de pêche

Conformément aux dispositions prévues à l'article L 435-5 du code de l'environnement, la ou les associations de pêche agréées pour les sections de cours d'eau concernées ou à défaut la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernée exercent gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain pendant une période de 5 ans à compter de l'achèvement de la première phase de travaux.

L'exercice gratuit du droit de pêche ne concerne pas les cours attenantes aux habitations et les jardins et, dans tous les cas, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint et ses ascendants et descendants.

Article 6 : Respect des autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartiendra au pétitionnaire d'obtenir auprès des propriétaires les autorisations nécessaires à la réalisation de tout ou partie des travaux.

Article 8 : Publication et information des tiers

La présente décision sera affichée dans les mairies des communes concernées pendant au moins un mois et au moins 10 jours avant le début des opérations. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et sur le site internet des services de l'Etat dans le Jura.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.


Une copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Vitreux ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Jura ;
- Monsieur le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Lons le Saunier, le

- 8 SEP. 2016

Pour le directeur départemental des territoires,
la directrice départementale adjointe des territoires



Estelle WURPILLOT

Voies et délais de recours

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25 044 BESANCON Cedex

Ainsi que prévu à l'article L214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article R. 514-3-1 du même code à savoir :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

DDT 39

39-2016-09-08-003

Arrêté portant déclaration d'intérêt général et valant accord sur déclaration au titre du code de l'environnement relatif à la restauration du ruisseau du champ Mignot 1ère tranche - commune de FRAISANS

direction
départementale
des territoires

Arrêté n° 2016-09-08-02
portant déclaration d'intérêt général
et valant accord sur déclaration au titre du code de
l'environnement

relatif à la restauration du ruisseau du champ Mignot
1ère tranche

Commune de Fraisans

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 120-1-1, L 120-2, L 214-1 à L 214-6, L 435-5 et les articles R 214-1 et suivants et R 434-34 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu les articles L 151-36 à L 151-40 du code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 151-37 ;

Vu l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics auquel l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime fait référence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône – Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu le dossier de déclaration de travaux et de déclaration d'intérêt général déposé le 8 juillet 2016 par la commune de Fraisans, 1, Place de la Mairie - 39700 FRAISANS – représenté par son maire, M. Christian GIROD – enregistré sous le n° 39-2016-00156 et relatif à la restauration du ruisseau du Champ Mignot – 1ère tranche - sur la commune de **Fraisans** ;

Vu la participation du public organisée dans les formes prévues par les articles L120-1 et suivants et D120-1 du Code de l'environnement, du 1^{er} au 22 août 2016 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à Monsieur Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n°2016-08-24-01 du 24 août 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Considérant que les travaux projetés présentent un caractère d'intérêt général en vertu des points 2° et 8° de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que dans ce dossier, la demande de déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime dispensant d'enquête publique, sous certaines conditions, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

Considérant que le projet répond aux dispositions de la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 visant à l'atteinte du bon état écologique à l'échéance 2021 ;

Considérant que les travaux envisagés s'inscrivent pleinement dans le cadre du SDAGE et notamment l'orientation fondamentale n°6A « Agir sur la morphologie et le décroissement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques »;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

La commune de Fraisans peut, dans les conditions fixées au présent article, effectuer les travaux de restauration du ruisseau du Champ Mignot – 1ère tranche - **sur la commune de Fraisans.**

Les travaux consistent à :

- restaurer la végétation rivulaire ;
- gérer les embâcles ;
- protéger le ruisseau du piétinement des berges lors de l'abreuvement et du déplacement du bétail.

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement, peuvent être réalisés au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et correspondent aux rubriques suivantes de la nomenclature :

3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100m (Déclaration);

3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet (Déclaration).

Article 2 : Prescriptions particulières

1 – Dispositions générales

L'ensemble des travaux concernés par le présent arrêté devra être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier de déclaration de travaux et de déclaration d'intérêt général présenté par la commune de Fraisans, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

En tout état de cause, toutes les dispositions devront être prises par le pétitionnaire pour réduire les incidences de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les prescriptions seront intégrées dans les cahiers des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et le présent arrêté devra être notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

2 – Dispositions particulières en phase travaux

2.1- Prévention et traitement des pollutions accidentelles

Toutes les mesures et tous les moyens devront être pris pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

2.2- Prescriptions pour les travaux

- l'éclaircissement de la végétation sera sélectif sur la rive gauche, les rémanents de coupe seront broyés et exportés ;

- les embâcles seront traités au cas par cas en laissant la souche au maximum en place afin de conserver l'habitat ;

- les troncs seront retirés afin de favoriser le transport sédimentaire ;

- une clôture électrique sera installée sur le site pour la période du 1^{er} avril au 30 novembre afin de protéger les berges contre le piétinement et de conserver une largeur stable du lit mineur ;

- un point d'abreuvement stabilisé sur la berge au niveau du ruisseau sera réalisé afin de limiter le piétinement et le départ de fines dans le ruisseau : la zone sera décaissée à la mini-pelle avant la mise en place des poutres et des bastaings servant à retenir le départ des fines ;

- la zone décaissée sera ensuite comblée par du tout-venant et damée afin de compacter et de stabiliser le fond de l'abreuvoir ;

- les travaux seront réalisés en fin de période estivale afin de limiter les impacts sur les périodes de reproduction des amphibiens, de nidification des oiseaux et de fraie pour la faune piscicole ;

- la circulation des engins dans le lit mouillé sera limitée au maximum et les accès au site feront, si nécessaire, l'objet d'une remise en état ;

- les accès au chantier seront balisés pour éviter la divagation des engins en zone humide ;

- les engins et matériaux nécessaires au chantier seront stockés hors zone inondable ;

- une surveillance des prévisions météorologique sera effectuée afin de pouvoir anticiper tout risque de crue durant le chantier.

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception de cet arrêté, sous réserve de :

- prévenir l'agent technique de l'ONEMA du secteur (M. MOREAU Eric – tél.06.72.08.13.39) au moins 8 jours avant le début des travaux, afin qu'il prescrive, le cas échéant, une pêche électrique. Si une pêche électrique était nécessaire, elle serait à la charge du déclarant.

- faire valider par l'agent technique de l'ONEMA une éventuelle réduction ou modification de la période de fraie retenue.

Article 3 : Montant des travaux - financements

Le budget estimatif des travaux de restauration du ruisseau du Champ Mignot – 1ère tranche s'élève à 5 390 € HT.

Les financeurs pour cette opération sont l'agence de l'eau, le conseil départemental du Jura et la commune de Fraisans.

Article 4 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général – délais

La présente déclaration d'intérêt général a une validité de cinq ans. Elle deviendra caduque si les travaux qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la parution de cet arrêté.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté, le préfet pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux contraventions et délits en matière de police de l'eau ou de la pêche.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire changerait les caractéristiques des ouvrages sans y avoir été préalablement autorisé.

Article 5 : Partage du droit de pêche

Conformément aux dispositions prévues à l'article L 435-5 du code de l'environnement, la ou les associations de pêche agréées pour les sections de cours d'eau concernées ou à défaut la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernée exercent gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain pendant une période de 5 ans à compter de l'achèvement de la première phase de travaux.

L'exercice gratuit du droit de pêche ne concerne pas les cours attenantes aux habitations et les jardins et, dans tous les cas, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint et ses ascendants et descendants.

Article 6 : Respect des autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartiendra au pétitionnaire d'obtenir auprès des propriétaires les autorisations nécessaires à la réalisation de tout ou partie des travaux.

Article 8 : Publication et information des tiers

La présente décision sera affichée dans les mairies des communes concernées pendant au moins un mois et au moins 10 jours avant le début des opérations. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et sur le site internet des services de l'Etat dans le Jura.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Fraisans ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Jura ;
- Monsieur le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Lons le Saunier, le - 8 SEP. 2016

Pour le directeur départemental des territoires,
la directrice départementale adjointe des territoires


Estelle WURPILLOT

Voies et délais de recours

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25 044 BESANCON Cedex

Ainsi que prévu à l'article L214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article R. 514-3-1 du même code à savoir :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

DDT 39

39-2016-09-09-001

Arrêté réglementant l'exercice de la pêche en eau douce sur
les rivières du département du Jura classées en 1ère
catégorie (hors retenues de Vouglans et du Saut Mortier)

**Arrêté n° 2016-08-09-4
réglementant l'exercice de la pêche en eau douce
sur les rivières du département du Jura
classées en 1ère catégorie (hors retenues de
Vouglans et du Saut mortier)**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment les articles L 436-4 à L 436-16 et R 436-6 à R 436-42 et R 436-69 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-525 du 20 novembre 2015 réglementant la pêche en eau douce dans le département du Jura pour l'année 2016 ;

Vu la demande reçue le 6 septembre 2016 de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FJPPMA) ;

Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) en date du 8 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la cellule de veille « sécheresse » en date du 8 septembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à Monsieur Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Considérant la faiblesse actuelle des débits de bon nombre de cours d'eau du département et les développements algaux localement importants,

Considérant les conditions météorologiques actuelles, chaudes et sèches, et considérant que les prévisions météorologiques disponibles n'annoncent pas de précipitations significative d'ici la mi-septembre ;

Considérant la vulnérabilité accrue des poissons sur ces cours d'eau, en raison notamment de la faiblesse des débits et de la lame d'eau ;

Considérant qu'après l'épisode de sécheresse déjà enregistré en 2015, la reconstitution du peuplement salmonicole nécessite d'assurer une préservation maximale des adultes avant la période de reproduction à une époque où ils sont particulièrement vulnérables (fin de gamétogénèse, début de migration) ;

Considérant la volonté des pêcheurs d'éviter le report de la pression de pêche sur des cours d'eau potentiellement moins touchés par l'étiage mais sur lesquels les poissons restent vulnérables en raison de la déconnection des habitats rivulaires ;

Considérant que la faune piscicole est ainsi plus vulnérable à la pêche ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La pêche, par tout procédé, est interdite jusqu'au 18 septembre 2016 sur l'ensemble des cours d'eau du département classés en 1ère catégorie (hors retenues de Vouglans et du Saut Mortier).

ARTICLE 2 – Cette interdiction est clairement indiquée sur le terrain par l'apposition de pancartes. Ces pancartes sont installées à la diligence des AAPPMA concernées. Ces pancartes doivent être visibles, soit en longeant le cours d'eau, soit en l'abordant par les accès couramment utilisés.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ; une copie est transmise à tous les maires des communes du département du Jura pour affichage.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le sous-préfet de Dole, le sous-préfet de Saint-Claude, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FJPPMA), le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) du Jura, les techniciens et agents techniques de l'environnement ainsi que toutes les autorités chargées de constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons le Saunier, le - **9 SEP. 2016**

Le directeur départemental des territoires,

Jacky ROCHE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex) dans ce même délai.

DDT 39

39-2016-09-08-001

Arrêté relatif à l'intervention sur un ouvrage de franchissement de la Vèze par le remblai routier de l'A36 sur la commune de JOUHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

ARRETE n° 2016-09-08-01

direction
départementale
des territoires

**Intervention sur un ouvrage de
franchissement de la Vèze par le remblai
routier de l'A36
sur la commune de JOUHE**

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 214-17 et R 214-18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu le porter à connaissance déposé le 4 juillet 2016 par l'APRR – ZAC de Valentin - 25048 BESANCON cedex – représenté par son chef de service Infrastructure, M. Breton – enregistré sous le n° 39-2016-00138 et relatif à l'intervention sur un ouvrage de franchissement de la Vèze par le remblai routier de l'A36 sur la commune de Jouhe ;

Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) du 20 juillet 2016 ;

Vu le rapport présenté le 5 septembre 2016 au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura du 5 septembre 2016 ;

Vu l'avis du pétitionnaire du 5 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à Monsieur Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n°2016-08-24-01 du 24 août 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Considérant que les ouvrages de l'APRR sur l'A36 sont réputés autorisés au sens de l'article L214-6 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux envisagés respectent les dispositions du SDAGE Rhône Méditerranée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

L'opération projetée par l'APRR concerne le confortement de l'ouvrage OH168+963 par chemisage intérieur au moyen de coques en PRV (polyester renforcé de fibres de verre). Cette technique de chemisage consiste à glisser à l'intérieur de l'ouvrage existant une buse en PRV de diamètre inférieur, le vide entre les deux étant comblé par un coulis d'injection.

Les travaux de chemisage de la buse métallique par une coque PRV seront réalisés suivant les étapes suivantes :

- installation de chantier
- déviation du ruisseau et réalisation de batardeaux notamment lors des phases de mise en place des coques ;
- nettoyage de l'ouvrage existant et débroussaillage à proximité des têtes de buse ;
- chemisage de la buse métallique ;
- injection du vide annulaire entre la coque et la buse ;
- rétablissement du ruisseau et nettoyage du chantier.

L'ensemble des ouvrages de l'A36 est considéré comme autorisé par antériorité à la loi sur l'eau. Le projet présenté s'inscrit dans le code de l'environnement à travers l'article R214-18 relatif aux modifications sur un ouvrage autorisé. APRR est autorisée à réaliser ces travaux au titre de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Le projet correspond aux rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R214-1 :

- 3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :
 - 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A).

Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

- 3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

- sur une longueur inférieure à 100 m (Déclaration).

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à plein bord avant débordement.

- 3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : destruction de plus de 200m² de frayères (Déclaration).

Article 2 : Prescriptions particulières

1 – Dispositions générales

L'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation devra être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier de porter à connaissance présenté par l'APRR, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales applicables aux travaux fixées par les arrêtés suivants : *Arrêté du 28 novembre 2007 (Rubrique 3.1.2.0)*, *Arrêté du 30 septembre 2014 (Rubrique 3.1.5.0)*.

En tout état de cause, toutes les dispositions devront être prises par le pétitionnaire pour réduire les incidences de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les prescriptions seront intégrées dans les cahiers des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et le présent arrêté devra être notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

2 – Dispositions particulières en phase travaux

2.1- Prévention et traitement des pollutions accidentelles

Toutes les mesures et tous les moyens devront être pris pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

Les engins de chantier seront nettoyés avant le démarrage des travaux pour limiter les apports de germes d'espèces végétales envahissantes.

Les engins de chantier et le stockage d'hydrocarbure seront installés sur une plate-forme étanche afin d'éviter toute contamination.

Les opérations d'entretien et de ravitaillement des engins se feront uniquement sur des zones étanches.

Un plan d'intervention en cas de fuite ou de déversement de polluant sera mis en place. Il permettra de décaper et d'évacuer la terre polluée vers un centre de traitement agréé.

L'entreprise devra se munir d'un kit antipollution.

Un schéma d'organisation et d'élimination des déchets sera élaboré par l'entrepreneur et soumis à la validation du maître d'œuvre pour éviter au maximum les risques de pollution et s'assurer de la gestion, de l'évacuation de tous les déchets du site et de leur élimination suivant les dispositions en vigueur.

Les installations de chantier seront aménagées hors zone inondable.

2.2 – Prescriptions pour les travaux

Préparation du chantier :

- une réunion préalable au démarrage du chantier sera organisée avec les services compétents en matière de police de l'autre (ONEMA, DDT) afin de préciser sur site le mode opératoire des travaux ;
- la conduite de dévoiement du ruisseau sera mise en place avant la réalisation des batardeaux afin de maintenir la continuité des écoulements ;

Nettoyage de la buse :

- le curage de la buse actuelle se fera à l'aide d'une aspiratrice-excavatrice installée sur une plate-forme dont le tuyau d'aspiration sera introduit dans l'ouvrage par un ou 2 opérateurs. Le curage se fera en milieu asséché ;
- les matériaux issus de ce nettoyage seront intégralement récupérés et dirigés vers des centres de traitement agréés ;

Phase travaux :

- le balisage des zones de travail sera élaboré pour limiter au maximum les risques de dégradation d'habitats naturels. Le passage des engins ainsi que tous les déplacements d'engins de chantier se feront uniquement sur une bande aménagée d'une largeur de 5 mètres ;
- les zones de chantier seront isolées du cours d'eau par un système de batardeaux ;
- les batardeaux seront réalisés à l'aide de sacs de sable renforcés par une structure étanche. Ils seront réalisés en amont et en aval du chantier et seront reliés par un tuyau flexible qui permettra d'assurer la continuité de l'écoulement du cours d'eau ;
- lors de la mise en place du chemisage, l'écoulement sera interrompu le temps de déplacer la conduite de dévoiement dans le tubage après son positionnement devant l'ouvrage actuel ; une attention particulière sera portée à cette phase de travaux afin de limiter au maximum l'interruption de l'écoulement ;
- un piège à sédiments, constitué d'un barrage en paille, sera mis en place afin d'éviter la migration des matières en suspension générées par les travaux. ;
- en cas de pompage, un bassin de décantation avant rejet sera mis en place en amont et en aval des travaux ;

- des bouchons en béton seront réalisés aux extrémités des buses avant l'injection du coulis afin d'assurer un confinement parfaitement étanche et d'éviter toute fuite de coulis ou de laitance ;
- un débit et une hauteur d'eau préservant la vie piscicole et la circulation des espèces seront assurés dans la mesure du possible en fonction du débit amont ;
- des pêches électriques de sauvegarde seront réalisées par un organisme agréé avant le début du chantier ;
- les travaux seront réalisés hors période de frai ;
- en fin de chantier, les abords seront nettoyés de tous les déchets provenant des travaux ;

Gestion des crues :

- aucun stockage de matériel ou de matériaux ne sera fait aux abords du cours d'eau ;
- aucun stationnement d'engins se fera dans le lit du cours d'eau ;
- les délais des phases critiques du chantier devront être parfaitement maîtrisés ;
- les travaux seront réalisés en dehors des périodes de risque de crue ;

Mesures compensatoires :

- de petits enrochements libres seront disposés en fond du lit en amont et aval de l'ouvrage sur une longueur de 4 mètres afin de faciliter le franchissement piscicole de l'ouvrage (légère rehausse du fond de 10 à 15 cm environ) ;
- des déflecteurs de fond des buses PRV seront mis en place afin d'améliorer la rugosité du fond ;

L'ensemble des mesures compensatoires sera réalisé dans un délai de 6 mois à compter de la date d'autorisation.

Article 3 : Exécution des travaux- récolement

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art. Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès au chantier et aux ouvrages en exploitation.

Le plan de récolement au 1/500 ème pour l'implantation des ouvrages sera transmis au service en charge de la police de l'eau dans le délai de 6 mois après la réalisation des travaux.

Article 4 : Durée de l'autorisation – délais

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté au conseil départemental du Jura.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté, le préfet pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux contraventions et délits en matière de police de l'eau ou de la pêche.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire changerait les caractéristiques des ouvrages sans y avoir été préalablement autorisé.

Article 5 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de faire des déclarations ou d'obtenir des autorisations requises pour d'autres réglementations.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le pétitionnaire en demeure de se mettre en conformité dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement concernant notamment la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Article 6 : Respect des autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Cessation de l'exploitation- renonciation à l'autorisation

Au cas où le pétitionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer la remise en état du site aux frais du pétitionnaire.

Article 8 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il est à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Jura pendant une durée d'au moins 1 an.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont affichés pendant un mois au moins dans la mairie de Jouhe au moins 10 jours avant le début des opérations.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie de Jouhe pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Jura ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Autoroute Paris Rhin Rhône.

Une copie conforme du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Jouhe ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Jura ;
- Monsieur le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Monsieur le président de l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône, du Haut-Rhône et de Franche-Comté.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 8 SEP. 2016

Pour le directeur départemental des territoires,
la directrice départementale adjointe des territoires



Estelle WURPILLOT

Voies et délais de recours

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25 044 BESANCON Cedex

Ainsi que prévu à l'article L214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déferée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article R. 514-3-1 du même code à savoir :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2016-09-01-008

Arrêté affectation agents UC 39 et gestion intérimis au
10916



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté

Unité Départementale du Jura

ARRETE portant affectation des agents de l'unité de contrôle du Jura et gestion des intérim

La Responsable de l'Unité Départementale du Jura de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne Franche-Comté,

Vu l'arrêté du 5 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Bourgogne Franche-Comté,

Vu l'arrêté du 13 juillet 2016 portant nomination à compter du 1^{er} septembre 2016 de Mme Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Jura,

Vu l'arrêté n° 07/2016-10 du 22 août 2016 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté dans le cadre des compétences propres à la Responsable d'unité départementale,

Vu l'arrêté n° 02/2016-04 du 22 août portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté dans le cadre des compétences générales,

Vu l'arrêté n° 06/2016-16 du 22 août 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté,

Vu les décisions d'affectation des agents de l'inspection du travail dans l'unité de contrôle de l'unité départementale du Jura en date du 18 décembre 2015,

ARRETE

Article 1 : Les inspectrices et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant **l'unité de contrôle du département du JURA (Unité de contrôle 3)**

Adresse : Unité départementale du Jura de la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté, 165 Av. Paul SEGUIN - CS40372 - 39 016 LONS-LE-SAUNIER

Responsable de l'Unité de Contrôle : Madame Brigitte CONTE

Section 3-1 :

Monsieur Hervé JAMRICH, Contrôleur du Travail

Section 3-2 :

Monsieur François LESAY, Contrôleur du Travail

Section 3-3 :

Madame Guilène AILLARD, Inspectrice du Travail

Section 3-4 :

Monsieur David GROSPERRIN, Contrôleur du Travail

Section 3-5 :

Madame Nastasia BOSCUS, Inspectrice du Travail

Section 3-6 :

Madame Estelle MAZEAU, Inspectrice du Travail

Section 3-7 (à dominante agricole) :

Madame Diane POATY, Inspectrice du travail

Section 3-8 (à dominante agricole) :

Madame Nathalie SNITKOFF, Contrôleur du travail.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1^o du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspectrices du travail mentionnées ci-dessous pour les sections suivantes :

Section 3-1 : L'inspectrice du travail de la section 3-3

Section 3-2 : L'inspectrice du travail de la section 3-5

Section 3-4 : L'inspectrice du travail de la section 3-6

Section 3-8 : L'inspectrice du travail de la section 3-7

En cas d'absence ou d'empêchement d'une inspectrice mentionnée ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspectrice chargée d'assurer l'intérim de celle-ci en application de l'article 3 ci-après.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés aux articles ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités suivantes :

➤ **Intérim des inspectrices du travail**

- l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 3-3 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 3-5 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 3-6 et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci par l'inspectrice du travail de la section 3-7

- l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 3-5 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 3-6 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 3-7 et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci par l'inspectrice du travail de la section 3-3

- l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 3-6 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 3-7 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 3-3 et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci par l'inspectrice du travail de la section 3-5

- l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 3-7 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 3-3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 3-5 et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci par l'inspectrice du travail de la section 3-6

➤ **Intérim des Contrôleurs du Travail**

- l'intérim du contrôleur du travail de la section 3-1 est assuré par le contrôleur du travail de la section 3-2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section 3-4 et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par le contrôleur du travail de la section 3-8

- l'intérim du contrôleur du travail de la section 3-2 est assuré par le contrôleur du travail de la section 3-4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section 3-8 et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par le contrôleur du travail de la section 3-1

- l'intérim du contrôleur du travail de la section 3-4 est assuré par le contrôleur du travail de la section 3-8 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section 3-1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par le contrôleur du travail de la section 3-2

- l'intérim du contrôleur du travail de la section 3-8 est assuré par le contrôleur du travail de la section 3-1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section 3-2 et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par le contrôleur du travail de la section 3-4

Article 4 : Conformément à la décision d'affectation des agents de l'inspection du travail en date du 30 septembre 2014, Madame Caroline LALLEMAND, inspectrice du travail ayant compétence régionale pour les établissements SNCF et chantiers ferroviaires, est chargée du contrôle de ces mêmes établissements sur l'ensemble du département du Jura. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline LALLEMAND, son remplacement est assuré par les agents de contrôle territorialement compétents.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de toutes les inspectrices du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités de l'article 3, l'intérim est assuré par Madame Brigitte CONTE, Directrice Adjointe du Travail, responsable de l'unité de contrôle ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désignés ci-dessous :

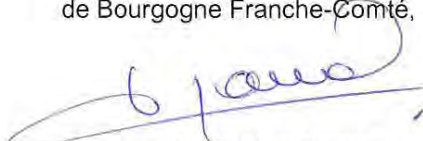
- Responsable de l'Unité Départementale du Jura : Madame Florence BARRAL-BOUTET
- Directeur Adjoint de l'Unité Départementale du Jura : François PETITMAIRE

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace la décision en date du 18 décembre 2015.

Article 7 : Le Directeur de l'unité départementale du Jura de la Direction Régionale des entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier le 1^{er} Septembre 2016

La Responsable de l'unité départementale du Jura
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du travail et de l'Emploi
de Bourgogne Franche-Comté,



Florence BARRAL-BOUTET

DSDEN du Jura

39-2016-09-05-001

ARRETE AJUSTEMENTS DE RENTREE 2016

Le directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura,

Vu la loi n°83 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat;

Vu le décret n°85 348 du 20 mars 1985 relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement;

Vu l'avis émis par le Comité Technique Spécial Départemental du 05 septembre 2016;

Service

Division du 1^{er} degré

Téléphone
03.84.87.27.27

Fax
03.84.87.27.04

Mél.
ce.de1d.ia39
@ac-besancon.fr

335, Rue Ch. Ragmey
BP 602 - 39021
Lons-le-Saunier
Cedex

AJUSTEMENTS DE RENTREE

DECISIONS DE M. LE DIRECTEUR ACADEMIQUE

ARTICLE 1 : A titre provisoire pour l'année scolaire 2016-2017 sont implantés les emplois dans les écoles suivantes :

- ◆ 039 0523G RUFFEY SUR SEILLE primaire, 4ème classe
- ◆ 039 0596L COLONNE primaire, 6ème classe
- ◆ 039 1074F MONTMOROT élémentaire, 7ème classe
- ◆ 039 1070B SAINT CLAUDE Truchet élémentaire, 7ème classe (8ème avec ULIS)

ARTICLE 2 : A titre provisoire pour l'année scolaire 2016-2017 sont implantés les emplois d'aide pédagogique suivants :

- ◆ 039 0712M PREMANON primaire, 0.5 aide pédagogique
- ◆ 039 0795C SAINT LAURENT EN GRANDVAUX maternelle, 0.5 aide pédagogique
- ◆ 039 RPI Ougney/Pagney/Vitreux, 0.5 aide pédagogique

ARTICLE 3 : A titre provisoire pour l'année scolaire 2016-2017 sont implantés les postes de titulaire remplaçant suivants :

- ◆ 039 022GE Brigade DOLE NORD, 0.5 poste titulaire remplaçant
- ◆ 039 022GE Brigade CHAMPAGNOLE, 1 poste titulaire remplaçant

ARTICLE 4 : Les postes du RASED implantés, non pourvus à la rentrée 2016, sont banalisés et fonctionneront à titre provisoire pour l'année scolaire 2016-2017, de la façon suivante :

- ◆ 039 022GE Brigade CHAMPAGNOLE, 1 poste titulaire remplaçant
- ◆ 039 022GE Brigade DOLE NORD, 1 poste titulaire remplaçant
- ◆ 039 022GE Brigade DOLE SUD, 1 poste titulaire remplaçant
- ◆ 039 022GE Brigade LONS NORD, 1 poste titulaire remplaçant
- ◆ 039 022GE Brigade LONS SUD, 1 poste titulaire remplaçant
- ◆ 039 022GE Brigade SAINT CLAUDE, 1 poste titulaire remplaçant

ARTICLE 5 : Les supports de congés formation professionnelle, rompus de service et décharge maître formateur, non utilisés, sont banalisés et fonctionneront, à titre provisoire pour l'année scolaire 2016-2017, de la façon suivante :

- ◆ 039 022GE Brigade DOLE SUD, 2 postes titulaire remplaçant
- ◆ 039 022GE Brigade SAINT CLAUDE, 1 poste titulaire remplaçant

Ces mesures prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2016.

Fait à Lons le Saunier, le 05 septembre 2016

Pour le Recteur,
Et par délégation,
Le directeur académique

Léon FOLK

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et aux citoyens dans leurs relations avec les administrations

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient d'adresser à Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale en résidence dans le Jura,
- soit un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre de l'éducation nationale,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. Etant assimilés à des demandes, ils doivent donner lieu à un accusé de réception de la part de l'autorité administrative.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Par ailleurs, un réseau de médiateurs de l'éducation nationale a été instauré par le décret du 1er décembre 1998.

En vertu de ce texte réglementaire, le médiateur « reçoit les réclamations concernant le fonctionnement du service public de l'éducation nationale dans ses relations avec les usagers et ses agents ».

Le médiateur académique peut être saisi, après recours gracieux et hiérarchique, de tout litige concernant le 1er et le 2nd degré, impliquant les services ou les établissements de sa circonscription, par courrier envoyé à l'adresse suivante :

Monsieur le médiateur académique
Rectorat de Besançon
10 rue de la Convention
25 030 BESANCON cedex
Tél : 03.81.65.47.00

Préfecture du Jura

39-2016-09-07-001

AP baptautomobilesTavaux2016

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet

BAPTEMES AUTOMOBILES
TAVAUX

ARRETE N° : DSC-CAB-20160907-0001

11 septembre 2016

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 et suivants ;

VU le code du sport et notamment ses articles r. 331-18 à R. 331-34 et A. 331-17 à A. 331-23 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016018 du 21 janvier 2016 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande d'autorisation formulée par Monsieur Christophe BOURGES, président de l'association « Ecurie du Val d'Orain » dont le siège se situe 4 rue des Frères Poussot à 39120 CHAUSSIN en vue d'organiser une manifestation dénommée « Baptêmes automobiles » le 11 septembre 2016 dans la zone commerciale de Tavaux ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière/sous-commission « manifestations sportives » réunie le 2 septembre 2016, conformément au code du sport et son relevé de décisions ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis du directeur des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis du maire de Tavaux ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

A R R E T E

Article 1er : M. Christophe BOURGES, président de l'association « Ecurie du Val d'Orain » dont le siège se situe 4 rue des Frères Poussot à 39120 CHAUSSIN est autorisé à organiser une manifestation dénommée « Baptêmes automobiles » le 11 septembre 2016 de 08h00 à 19h00 sur la zone du centre commercial de Tavaux.

Article 2 : Conformément au code du sport, ce circuit non permanent est homologué pour la seule durée de la manifestation ;

Article 3 : Le numéro du PC course sera le : **07 61 97 07 84**.

Article 4 : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

S'agissant de la sécurité, les organisateurs devront :

- appliquer les mesures de sécurité édictées par la commission de sécurité conformément au code du sport et aux éléments adaptés des règles techniques et de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- appliquer les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement des véhicules et privatisant la chaussée (voir P.J.) ;
- veiller à réguler l'entrée des véhicules sur le parcours comme convenu dans le relevé de décisions de la commission de sécurité ;
- procéder à la vérification technique des véhicules avant le démarrage des baptêmes ;
- disposer les chicanes supplémentaires entre le PK4 et le PK6 et entre le PK 6 et le PK8 comme indiqué dans le relevé de décisions ;
- porter attention au contrôle de l'accès du parking du cabinet vétérinaire ;
- placer des panneaux d'interdiction de zone « public » dans le champ situé entre le PK4 et le PK6 ;
- protéger par des bottes de paille, les poteaux électriques en sortie de virage ;
- placer du grillage de chantier (ou des barrières) le long du premier virage entre le PK DES et le PK 1, afin d'éviter tout accès « piétons » par les employés des commerces sortant de leur parking ;
- informer l'ensemble des entreprises présentes sur la zone commerciale, du déroulement de la manifestation ;
- veiller à ce que la 1^{ère} zone « public » située entre le PK1, PK2 et PK8 soit en recul de 20 mètres par rapport à la piste et que sa bordure face au premier virage soit protégée par du grillage de chantier ;
- protéger l'accès au bassin de décantation de cette zone « public » par du grillage de chantier ;
- assurer l'accès au funérarium par un membre de l'organisation présent en permanence vers ces locaux afin d'arrêter la course et de faire traverser les personnes se rendant à cet établissement et remettre un numéro de téléphone de la course au responsable du funérarium en cas de besoin ;

- positionner des véhicules « utilitaires » de manière à fermer les routes d'accès aux véhicules étrangers à la manifestation (voir plan joint) pour éviter toute intrusion ;
- disposer des extincteurs sur le parcours ;
- donner un maximum d'informations aux usagers de la route afin de leur annoncer les perturbations de la circulation ;
- prévoir à minima une place de stationnement pour les personnes à mobilité réduite ;

S'agissant des secours, les organisateurs devront :

- assurer l'évacuation d'éventuels blessés par appel et orientation du **centre 15 exclusivement**,
- placarder des affichettes près du départ afin d'attirer l'attention des candidats aux baptêmes sur de possibles réactions en lien avec leurs éventuels problèmes de santé
- assurer l'accès des engins des services d'incendie et de secours en tout temps et en toutes circonstances,

S'agissant de l'environnement, les organisateurs devront :

- s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés concernés par la manifestation (organisation, parkings et spectateurs) et informer les associations de chasse locales de cette manifestation ;

Article 5 : Adresser un fax (03 84 43 42 86) ou un mail à : pref-standard@jura.gouv.fr, à la Préfecture du Jura, le dimanche, avant l'ouverture de la manifestation au public, en précisant dans l'attestation écrite que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (article R. 331-27 du code du sport).

Article 6 : La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie sont à la charge de l'organisateur.

Article 7 : La circulation sur les voies empruntées par le circuit est réglementée selon les dispositions de l'arrêté de Monsieur le Maire de Tavaux.

Article 8 : L'organisateur devra remettre aux commissaires de course, avant la manifestation, une copie de l'arrêté.

Article 9 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 10 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve et en accord avec les Chefs des CTRD intéressés, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci,
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 11 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la Préfecture du Jura de leur décision avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 12 : L'ensemble du dossier et les cartes y afférent pourra être consulté à la préfecture du Jura.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet du Jura, le sous-préfet de dole, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Jura, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles du Jura, et le maire de la commune de Tavaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur à titre de notification.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon situé 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

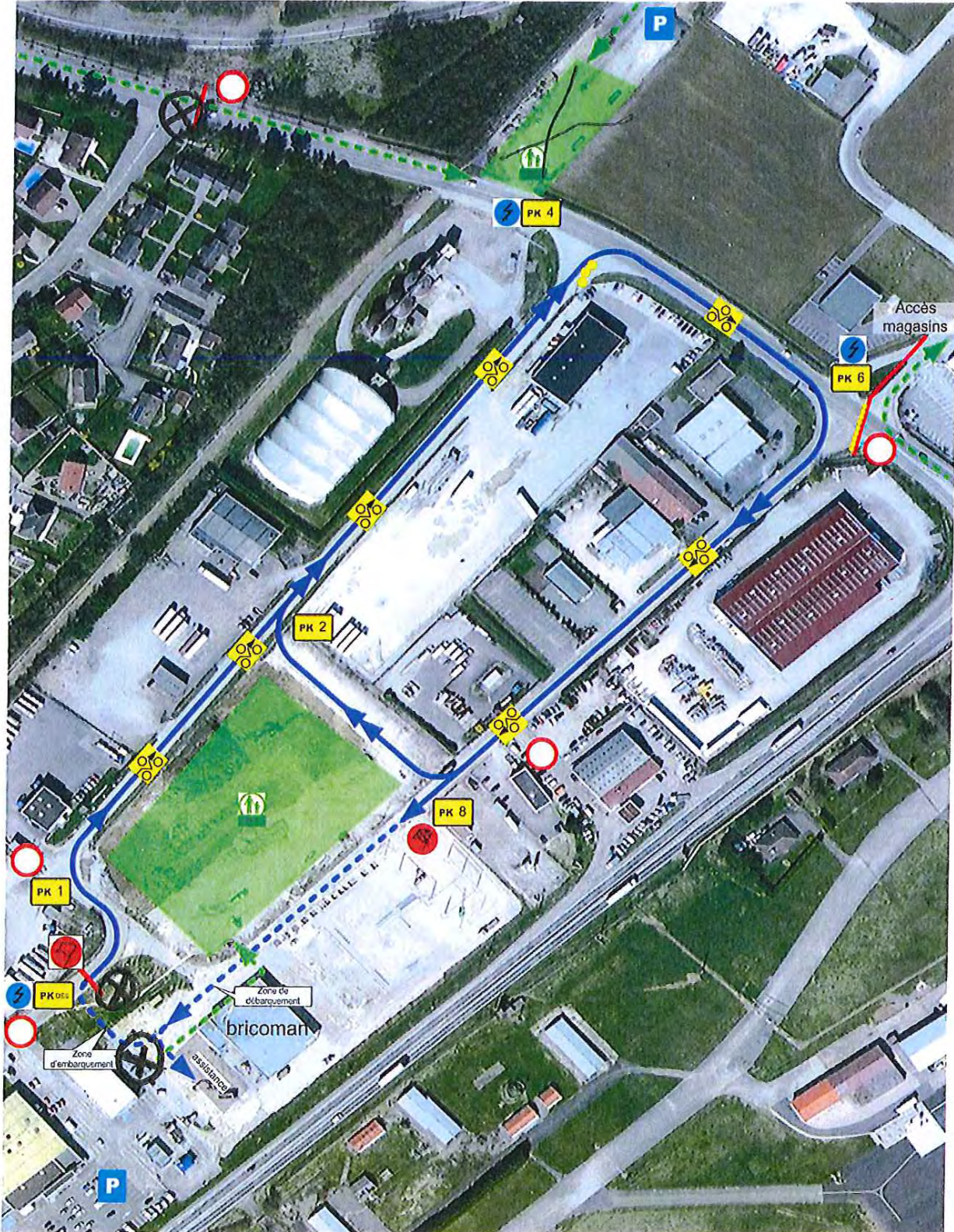
Fait à Lons-le-Saunier, le 7 septembre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

3. Plan général



BAPTEME TAVAUX 2016

mise en place d'utilitaires pour bloquer les accès les + faciles 2

ARRETE de CIRCULATION
Rue de Rome – Rue du Luxembourg –
Rue de Bruxelles – Avenue de
Friesenheim

COMMUNE de TAVAUX

N/REF. : EB – N° 101-2016

Le Maire de la Commune de TAVAUX,
VU la loi n° 82.213 du 2 MARS 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.2, L 2213, L 2213.5 et L 2512.13,
VU le Code la Route,
VU le décret n° 86.475 du 14 MARS 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière,
VU la circulaire n° 86.230 du 17 JUILLET 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire en matière de circulation routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 NOVEMBRE 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
CONSIDERANT la manifestation d'exhibition de voitures de rallyes par l'association « Ecurie du Val d'Orain », le dimanche 11 septembre 2016, se déroulant rue de Rome, rue du Luxembourg, rue de Bruxelles et pour partie avenue de Friesenheim,

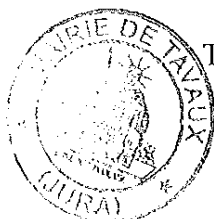
- A R R E T E -

ARTICLE 1er : La circulation et le stationnement de tous véhicules, hormis ceux inhérents à la manifestation sont interdits rue de Rome, rue du Luxembourg, rue de Bruxelles et avenue de Friesenheim entre le carrefour de l'avenue de Lattre de Tassigny et le carrefour de la rue de Strasbourg, le dimanche 11 septembre 2016 de 6h00 à 20h00.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement seront autorisés avenue de Friesenheim, pour le public exclusivement, entre le carrefour de l'avenue de Lattre de Tassigny et le passage à niveau de l'avenue de Friesenheim.

ARTICLE 3 : Les panneaux réglementaires et les barrières de voirie seront mis en place par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Mr l'Adjudant de Gendarmerie de TAVAUX, et chargé, en ce qui les concerne, de l'exécution et du respect des dispositions du présent arrêté donc copie sera transmise au SDIS et au Conseil Départemental du Jura.



TAVAUX, le 24 aout 2016

L'Adjoint délégué,

Gabriel GAUDILLIER

Préfecture du Jura

39-2016-08-22-003

AP rnvllt homologcircuitmotocross MONTAGNA LE
RECONDUIT

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

RENOUVELLEMENT
HOMOLOGATION DU CIRCUIT
D'ENTRAÎNEMENT DE MOTO CROSS
A MONTAGNA LE RECONDUIT

Arrêté n° : DSC-CAB-20160822-0001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L. 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R. 411- 29 et suivants ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R. 331-35 à R. 331-44 et A.331-21 ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Vu la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du Préfet du Jura ;

Vu la demande formulée par M. Marc PONCET, Président du Moto Club de Curny, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation administrative du circuit au lieu dit " La Plagne " à Montagna Le Reconduit ;

Vu les documents présentés ;

Vu l'avis du Maire de Montagna Le Reconduit ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière/sous-commission « manifestations sportives » et après la visite du circuit effectuée le 17 août 2016 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : est homologué sous le n° 79 du registre spécial tenu à la préfecture du Jura, le terrain d'entraînement situé sur le territoire de la commune Montagna Le Reconduit au lieu dit " La Plagne ", terrain aménagé par le Moto Club de Curny .

Article 2 : l'homologation est accordée pour une durée de quatre ans en vue du déroulement des entraînements motos selon les règles de la Fédération Française de Motocyclisme ;

Article 3 : elle est accordée sous les réserves suivantes :

- le circuit devra être maintenu conforme aux normes techniques fixées par la Fédération Française de Motocyclisme,

- l'accès du public sera interdit à l'intérieur de la piste,
- Les jours et les horaires d'utilisation du terrain sont :les week-ends et jours fériés par temps sec de 10 heures à 19 heures,
- les reptiles présents sur le circuit seront protégés,
- le président du club veillera à la gestion des déchets sur le terrain qui accueille le circuit,
- le nombre de pilotes présents simultanément sur la piste sera conforme aux règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme.

Article 4 : le président du club se chargera de la sécurité pendant le déroulement des entraînements.

Article 5 : toutes modifications apportées à l'état actuel du terrain devront être signalées à la Préfecture (bureau du cabinet du préfet), dans les meilleurs délais.

Article 6 : l'homologation ouvre droit seulement aux entraînements autorisés par les règlements fédéraux.

Article 7 : la présente homologation pourra être révoquée s'il apparaît que ses bénéficiaires ne respectent pas ou ne font pas respecter les conditions auxquelles son octroi a été subordonné, ou s'il s'avère, après enquête, que son maintien n'est pas compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publiques.

Article 8 : elle est valable quatre ans à compter de ce jour. A la fin de cette période, elle pourra être renouvelée sur demande du pétitionnaire dans les conditions prévues par le code du sport.

Article 9 : le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura ou son représentant est désigné pour vérifier, que l'ensemble des conditions de sécurité prévues ci-dessus soit respecté.

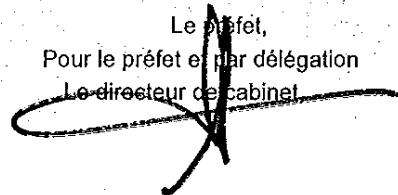
Article 10 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon situé 30 rue Charles Nodier dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

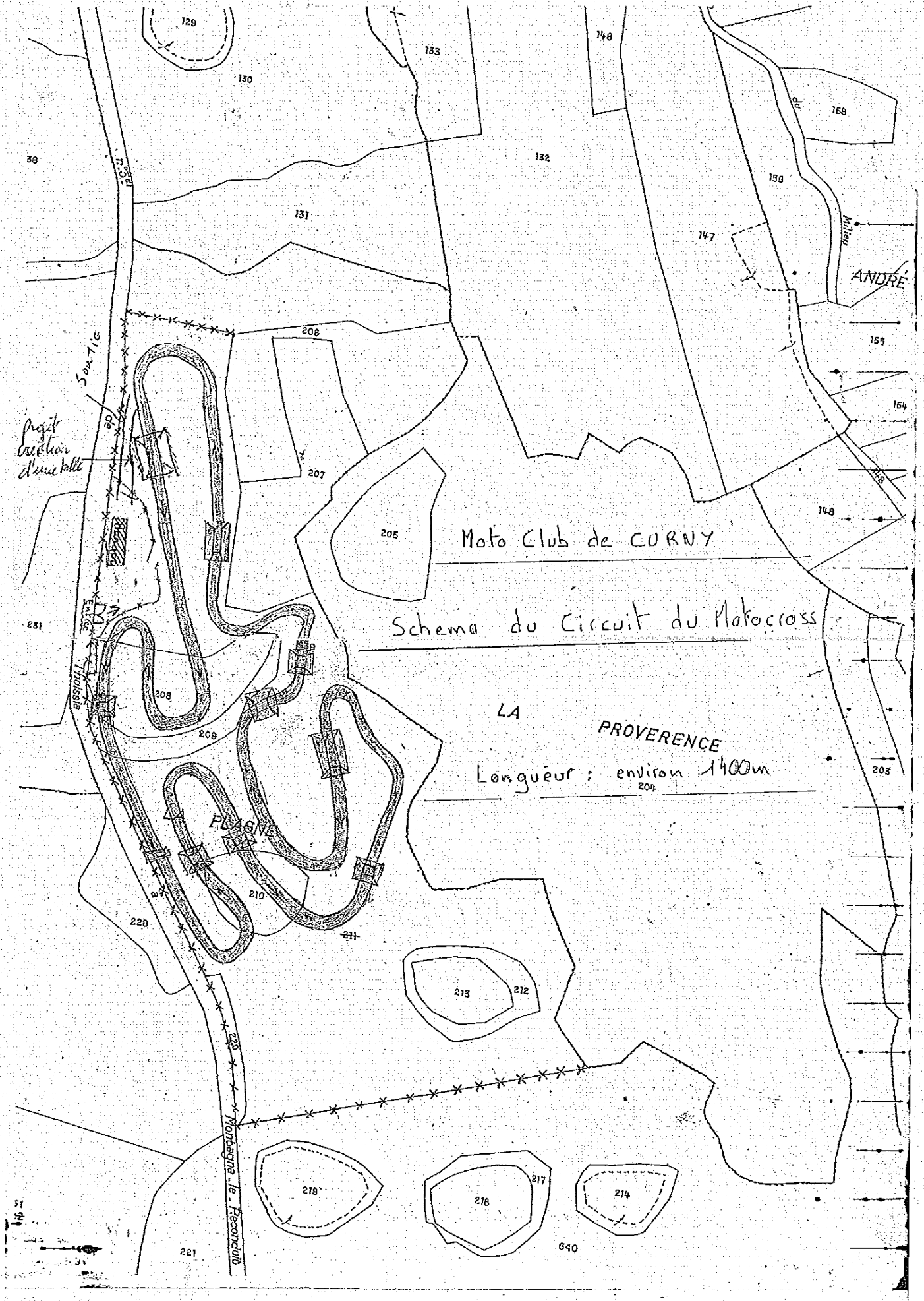
Article 11 : le directeur de cabinet du préfet du Jura, le maire de Montagna Le Reconduit, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement de Bourgogne / Franche-Comté et le chef du service départemental de l'ONF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Président du moto club de Curny.

Fait à Lons-le-Saunier, le 22 août 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet



Arnaud GILLET



Préfecture du Jura

39-2016-09-08-004

Arrêté de déclassement du domaine public ferroviaire à
Dole, rue de Crissey

*Commune de Dole : arrêté de déclassement du domaine public ferroviaire pour 2 parcelles situées
rue de Crissey, sections CP n° 19p et CP n° 155*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et des élections

ARRETE n° DRLP- BRE-20160908-001

Commune de DOLE

Arrêté de déclassement
du domaine public ferroviaire

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'article L2111.21 du code des transports ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF RESEAU modifié par le décret n° n° 2015-140 du 10 février 2015, notamment ses articles 50, 51-1 et 51-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2015 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à SNCF RESEAU au-dessous de laquelle les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet ;

Vu le dossier présenté par SNCF RESEAU et sa demande d'autorisation de déclassement du 8 août 2016 ;

Vu les consultations écrites effectuées auprès des administrations de l'Etat et des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : est déclassé du domaine public ferroviaire, en vue de son aliénation, l'immeuble teinté en jaune sur le plan joint au présent arrêté et désigné ci-dessous :

Commune de DOLE

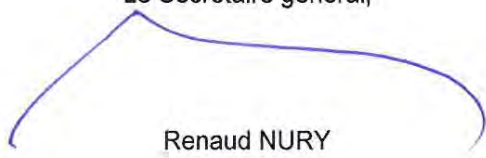
| Section | N° | Lieu-dit | Surface | Nature |
|---------|-----|----------------|---|------------|
| CP | 19p | Rue de Crissey | 200 m ² sur une surface initiale de 9 912 m ² | Terrain nu |
| CP | 155 | Rue de Crissey | 305 m ² | Terrain nu |

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur territorial Bourgogne Franche-Comté SNCF Réseau sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée :

- à la présidente du conseil régional Bourgogne Franche-Comté,
- au président du conseil départemental du Jura,
- au président de la communauté d'agglomération du Grand Dole,
- au maire de Dole,
- au sous-préfet de Dole,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental des finances publiques,
- à l'inspecteur d'académie,
- au directeur territorial Bourgogne Franche-Comté SNCF RESEAU – 22 rue de l'Arquebuse
- CS 17813 - 210813 DIJON cedex,
- à la Société YXIME Région Bourgogne Franche- Comté – 18 avenue du Maréchal Foch –
21000 DIJON.

Fait à Lons le Saunier, le - 8 SEP, 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Renaud NURY

Département :
JURA

Commune :
DOLE

Section : CP
Feuille : 000 CP 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 08/08/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2016 Ministère des Finances et des
Comptes publics

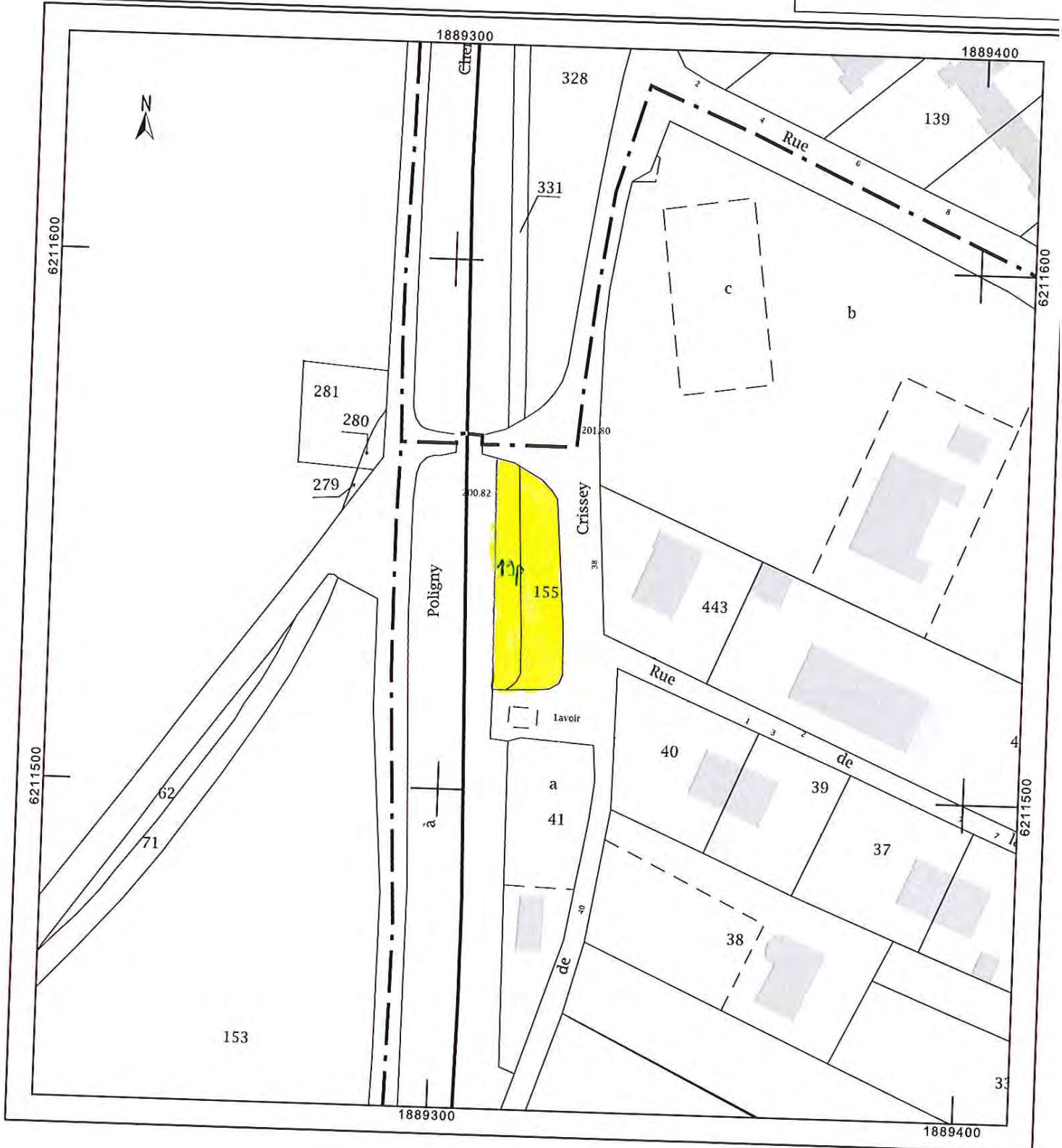
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
LONS LE SAUNIER
2 RUE TURGOT 39000
39000 LONS LE SAUNIER
tél. 03 84 43 46 73 - fax 03 84 43 48 59
ptgc.390.lons-le-
saunier@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Préfecture du Jura

39-2016-08-08-005

Décision modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne
et ARS Franche-Comté portant autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie médicale

*Décision modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne et ARS Franche-Comté portant
autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites*

multi-sites

Décision n° DOS/ASPU/124/2016 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne n° DSP 126/2015 et ARS Franche-Comté n° 2015-322 du 26 octobre 2015 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-62 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOLAB-UNILABS

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU la décision n° 2016-015 en date du 30 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision conjointe ARS Bourgogne n° DSP 126/2015 et ARS Franche-Comté n° 2015-322 du 26 octobre 2015 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-62 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOLAB-UNILABS ;

VU l'acte valant décision collective en date du 22 juin 2016 par lequel les associés de la SELAS BIOLAB-UNILABS ont constaté la démission de Monsieur Kébir Moumtaz, pharmacien-biologiste, avec effet au 4 juillet 2016 de ses fonctions de directeur général de la société et de biologiste-coresponsable au sein de la société ;

VU la demande formulée le 8 juillet 2016 par le président de la SELAS BIOLAB-UNILABS en vue d'obtenir un acte administratif entérinant la démission de Monsieur Kébir Moumtaz, pharmacien-biologiste ;

VU le courrier du 18 juillet 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant le président de la SELAS BIOLAB-UNILABS que le dossier présenté à l'appui de la demande initiée le 8 juillet 2016, réceptionnée le 11 juillet 2016, est complet,

DECIDE

Article 1^{er} : La liste des biologistes-coresponsables figurant à l'article 1 de la décision conjointe ARS Bourgogne n° DSP 126/2015 et ARS Franche-Comté n° 2015-322 du 26 octobre 2015 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-62 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOLAB-UNILABS, dont le siège social est implanté 136 avenue Boucicaut à Chalon-sur-Saône, est remplacée par les dispositions suivantes :

.../...

Biologistes coresponsables :

- Madame Edith Gauvain, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Christian Léger, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Pierre Mantelin, pharmacien-biologiste,
- Madame Florence Barba, médecin-biologiste,
- Madame Isabelle Bassenne, médecin-biologiste,
- Madame Caroline Borschneck, médecin-biologiste,
- Madame Séverine Mercier, pharmacien-biologiste,
- Madame Eugénie Mbenga, médecin-biologiste,
- Monsieur Philippe Touzet, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Philippe Begin, pharmacien-biologiste.

Article 2 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-62 exploité par la SELAS BIOLAB-UNILABS doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 3 : A compter du 1^{er} novembre 2016 le laboratoire de biologie médicale n° 71-62 exploité par la SELAS BIOLAB-UNILABS ne pourra fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 50 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures de Saône-et-Loire, de la Côte-d'Or et du Jura. Elle sera notifiée au président de la SELAS BIOLAB-UNILABS par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 8 août 2016

**Pour le directeur général,
La cheffe du département accès aux
soins primaires et urgents,**

Signé

Chantal MEHAY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures de Saône-et-Loire, de la Côte-d'Or et du Jura.

Préfecture du Jura

39-2016-09-06-002

délégation de signature en matière d'ordonnancement
secondaire à M. Denis GIROUDET, DDFIP du Jura et à
Mme Lydie EXERTIER, adjointe au DDFIP du Jura, pour
les actes de la fonction achat



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES MOYENS DE L'ETAT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DU CONTENTIEUX

Arrêté portant DELEGATION DE SIGNATURE
en matière d'ordonnancement secondaire

à Monsieur Denis GIROUDET
Administrateur général des Finances Publiques
directeur départemental des finances
publiques du Jura

à Madame Lydie EXERTIER
adjointe auprès du Directeur Départemental des Finances
Publiques à la direction départementale des finances publiques
du Jura
Administrateur des Finances Publiques adjoint

pour les actes de la fonction achat

N° DDTME - BCTC - 20160906 - 002

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 07 juin 2016 portant nomination de Monsieur Denis GIROUDET, Administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du JURA. La date d'effet est fixée au 1^{er} juillet 2016 ;

Vu le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté du **- 6 SEP. 2016** portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Lydie EXERTIER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle Pilotage et Ressources ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura;

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à Monsieur Denis GIROUDET, Administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Jura, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

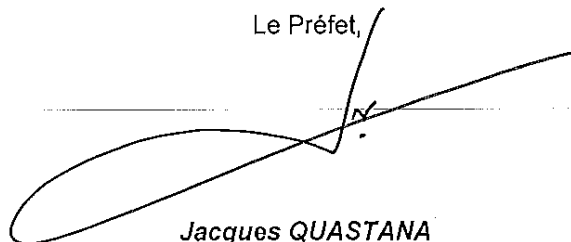
Article 2 : Délégation est donnée à Mme Lydie EXERTIER, adjointe au directeur départemental des finances publiques du Jura, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques du Jura et l'adjointe au directeur départemental des finances publiques du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 6 SEP. 2016

Le Préfet,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned over a horizontal line.

Jacques QUASTANA

Préfecture du Jura

39-2016-09-06-001

délégation de signature en matière d'ordonnancement
secondaire à Mme Lydie EXERTIER, administrateur des
finances publiques adjoint, responsable du pôle pilotage et
ressources à la DDFIP du Jura



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES MOYENS DE L'ETAT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DU CONTENTIEUX

Arrêté portant DELEGATION DE SIGNATURE
en matière d'ordonnancement secondaire

à Madame Lydie EXERTIER
Administrateur des finances publiques adjoint,
Responsable du pôle pilotage et ressources à la Direction
départementale des finances publiques du Jura

N° DCTME_BCTC_20160906_001

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Jacques QUASTANA, préfet du Jura ;

Vu la décision en date du 29 août 2016 portant affectation de Mme Lydie EXERTIER, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable du pôle pilotage et ressources de la Direction départementale des finances publiques du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Lydie EXERTIER, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable du pôle pilotage et ressources de la Direction départementale des finances publiques du Jura, à effet de :

→ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques du Jura, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques du Jura ;

→ recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
- n° 218 – « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
- n° 309 – « Entretien des bâtiments de l'Etat »
- n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières »

→ procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du Préfet du Jura :

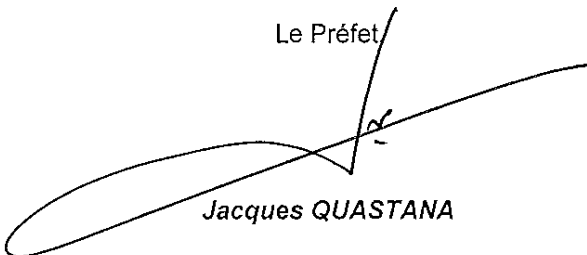
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 6 SEP. 2016

Le Préfet/

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke, ending in a small flourish.

Jacques QUASTANA

Préfecture du Jura

39-2016-09-01-009

Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est -
arrêté portant subdélégation de signature en matière
d'administration générale

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
en matière d'ADMINISTRATION GENERALE

Le DIRECTEUR DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE NORD-EST

VU

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 79 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment l'article 38 4° ;
- la décision n° 14092 du 27 mars 2014 nommant M. Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est à compter du 10 juin 2014 ;
- l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20160623-001 du 23 juin 2016 du département du Jura portant délégation de signature à M. Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est.

ARRETE

Article 1er – En application de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, subdélégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux agents suivants :

- Mme Alexa DIELENSEGER-LAGARDE, cheffe de cabinet du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MARTY;
- M. Rémy MERTZ, chef du département surveillance et régulation, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MARTY et Mme Alexa DIELENSEGER-LAGARDE

Et cela pour l'ensemble des alinéas suivants :

1. prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1er du code de l'aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
2. autoriser le redécollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
3. prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
4. signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants).
5. délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;

6. valider les formations, de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
7. déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
8. contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
9. saisir la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés ;
10. délivrer des titres d'accès à la zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R213-3-3 et suivants du code de l'Aviation civile ;
11. délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R213-3-2 et suivants du code de l'Aviation civile ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MARTY, Mme Alexa DIELENSEGER-LAGARDE et M. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MARTY, Mme Alexa DIELENSEGER-LAGARDE et M. Rémy MERTZ, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée,

- pour l'alinéa 3, par Mmes Sophie LEJEUNE, Karin MAHIEUX, Aline ZETLAOUI, et MM. Alain BELLARD, Christian BURGUN, Philippe DOPPLER, Yves LE GOFF et Rémy MERTZ en tant que cadres de permanence de direction de la DSAC.NE lorsqu'ils assurent l'astreinte de direction ;
- pour les alinéas 6, 7 et 8, par MM. Christian BURGUN, chef de la division Aéroports et Navigation aérienne de la DSAC-NE, et Jean-Marie LANDES, chef de la subdivision Aéroports ;
- pour les alinéas 10 et 11, par Mme Karin MAHIEUX, chef de la division Sûreté de la DSAC-NE, Mme Catherine CHATEL, son adjoint, Mme Cécile ROE, et MM. Frédéric BARRILLET, Benoît GUYOT, Arnaud PEDRON, Philippe ROLAND, inspecteurs de surveillance de la division Sûreté.

Article 2 - Le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Entzheim, le 01 septembre 2016

Le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est,

Christian MARTY

